



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/2/Add.3/Rev.1
19 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 18-27 juillet 2001
Points 4 et 7 de l'ordre du jour

**EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION
DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ***

**PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO (DÉCISION 8/CP.4)**

Texte de négociation récapitulatif proposé par le Président

Additif

**DÉCISIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES TERRES, LE CHANGEMENT
D'AFFECTION DES TERRES ET LA FORESTERIE**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Projet de décision -/CP.6. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	2
Projet de décision -/CMP.1. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	3
Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto.....	5

* Le document FCCC/CP/2001/2/Add.3 a été retiré et remplacé par le document FCCC/CP/2001/2/Add.3/Rev.1.

Projet de décision -/CP.6

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5,

Prenant note avec satisfaction des avis scientifiques donnés dans le Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

1. *Prie l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:*

a) D'examiner et d'adopter, après l'achèvement des travaux méthodologiques réalisés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-après, des méthodes permettant de comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant directement d'activités humaines de dégradation et de destruction du couvert végétal, afin que la Conférence des Parties recommande, à sa dixième session, une décision pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session en ce qui concerne l'inclusion de ces activités dans la première période d'engagement;

b) D'étudier l'utilisation de définitions des forêts qui soient axées sur les biomes pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures, pour que la Conférence des Parties recommande, à sa dixième session, l'adoption d'une décision, relative à l'utilisation de telles définitions des forêts axées sur les biomes au cours des futures périodes d'engagement à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

c) D'incorporer les travaux du GIEC visés à l'alinéa d) du paragraphe 3 ci-dessous dans les révisions des modalités, des règles et des lignes directrices, s'il y a lieu, avant la deuxième période d'engagement, aux fins de la comptabilisation des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

2. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter la décision -/CMP.1 à sa première session.

3. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat:

a) À élaborer des méthodes pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations de stocks de carbone et d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions anthropiques par les puits résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto sur la base des *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*, en tenant compte des décisions -/CMP.1 et -/CP.6, à soumettre pour adoption à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

b) À établir un rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes en matière de mesure, d'estimation et d'évaluation des incertitudes, de surveillance et de notification des variations nettes des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en tenant compte des décisions -/CMP.1 et -/CP.6, et à le soumettre pour adoption à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

c) À mettre au point des options méthodologiques pour inventorier et notifier les émissions résultant directement des activités humaines de dégradation et de destruction des forêts et d'autres types de végétation, afin de les présenter à la Conférence des Parties à sa neuvième session; et

d) À élaborer, si possible, des méthodes réalistes permettant d'isoler les variations des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits engendrées directement par les activités humaines, des effets indirects des activités humaines et des effets naturels (tels que la fertilisation par le dioxyde de carbone et les dépôts d'azote) et des effets des actions passées sur les forêts (antérieures à l'année de référence), en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa dixième session.

4. *Décide* que les variations nettes des stocks de carbone dont s'accompagnent les prélèvements de produits ligneux devront être traitées conformément aux décisions futures de la Conférence des Parties.

Projet de décision -/CMP.1

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues par les dispositions du Protocole de Kyoto doivent être compatibles avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec les décisions prises en application de ces textes,

Ayant examiné la décision -/CP.6 adoptée par la Conférence des Parties lors de la deuxième partie de sa sixième session,

1. *Décide* que toutes les décisions concernant le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie doivent reposer sur des fondements scientifiques rigoureux;

2. *Décide* que, lors de l'estimation et de la notification des émissions par les sources et des absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, les Parties doivent utiliser des méthodes cohérentes dans le temps et éviter les doubles comptages d'émissions et d'absorptions résultant des activités considérées;

3. *Décide* que la prise en compte de l'utilisation des terres, du changement de l'affectation des terres et de la foresterie ne doit pas changer le but énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

4. *Décide* que la comptabilisation repose sur les variations des stocks de carbone et des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre. En conséquence, la simple présence de stocks de carbone n'est pas prise en considération aux fins de cette comptabilisation;

5. *Décide* que les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises en application du Protocole de Kyoto doivent être menées de telle façon qu'elles contribuent à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles;

6. *Décide* que le Guide de bonne pratique établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat doit être appliqué par les Parties conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'estimation et la notification des émissions par les sources et des absorptions par les puits résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

7. *Décide* que les variations nettes des stocks de carbone et des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, avec les incertitudes qui leur sont associées, doivent être comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision et notifiées dans des inventaires annuels, et examinées conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, en application des décisions -/CP.6, -/CP.6, -/CP.6, et -/CP.6 et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*, aux précisions futures éventuelles apportées à ces lignes directrices ou à des parties d'entre elles, et à tout guide de bonne pratique relatifs au changement d'affectation des terres et à la foresterie conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Chaque Partie fait connaître tous les modèles utilisés pour le changement d'affectation des terres et la foresterie et y donne accès dans son intégralité par voie électronique au moment où elle communique son inventaire afin qu'ils puissent être utilisés par toutes les Parties et qu'on puisse les vérifier et les examiner;

8. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto qui figure dans l'annexe en vue de leur utilisation au cours de la première période d'engagement.

ANNEXE

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3¹, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie comprise entre 0,05 et 1,0 hectare dont le houppier (ou peuplement équivalent) couvre plus de 10 à 30 % de la surface et dont les arbres peuvent atteindre une hauteur abattable minimale de 2-5 mètres conformément au paragraphe 2 ci-après. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations dont le houppier ne couvre pas encore 10-30 % de la superficie ou dont les arbres n'atteignent pas encore une hauteur de 2-5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe en terres forestières de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement de terres qui ne portaient pas de forêts à la date du 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par «restauration du couvert végétal», les activités humaines directes commencées le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date, visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent;

f) On entend par «gestion des forêts» l'administration et l'exploitation des forêts qui ont lieu depuis le 1^{er} janvier 1990 d'une manière et à une vitesse qui préservent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel de remplir, à présent et à l'avenir, des fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes,

¹ Dans la présente annexe, le mot «article» désigne un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

aux niveaux local, national, régional et mondial, et qui n'occasionnent pas de dommages à d'autres écosystèmes;

g) On entend par «gestion des terres cultivées» un ensemble d'opérations qui ont lieu depuis le 1^{er} janvier 1990 effectuées sur des terres où l'on pratique l'agriculture et sur des terres qui font l'objet d'un gel ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;

h) On entend par «gestion des pâturages» un ensemble d'opérations, commencées le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date, qui visent à agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail).

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Chaque Partie² visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale située entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la première période d'engagement. Il fait partie intégrante du rapport de chaque Partie, pour permettre l'établissement de la quantité qui lui est attribuée en application des articles 7 et 8 de l'article 3 conformément à la décision -/CP.6, et comprend les valeurs pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie de terre minimale. Chaque Partie établit dans son rapport que ces valeurs sont compatibles avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies.

3. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 1^{er} décembre de la dernière année de la période d'engagement.

4. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser un hectare.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt suivi du rétablissement d'une forêt et un déboisement. Cette information fait l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Une Partie visée à l'annexe A peut choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités suivantes liées directement aux activités humaines, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, visées au paragraphe 4 de l'article 3

² Dans la présente annexe, le mot «Partie» désigne une Partie au Protocole de Kyoto.

au cours de la première période d'engagement: restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages.

7. Une Partie visée à l'annexe I qui souhaite comptabiliser des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 indique dans son rapport, aux fins de l'établissement de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 qu'elle choisit d'inclure dans sa comptabilisation pour la première période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie est valable pour toute la durée de la première période d'engagement.

8. Pour la première période d'engagement, une Partie visée à l'annexe I qui a des émissions nettes visées par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 peut comptabiliser les variations du stock de carbone et le volume net des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les zones faisant l'objet d'une gestion des forêts visée au paragraphe 4 de l'article 3 jusqu'à un niveau égal aux émissions nettes, mais ne pouvant dépasser 8,2 mégatonnes de carbone par an:

a) Si cette Partie choisit de comptabiliser les variations du stock de carbone et le volume net des émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre associés aux activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3; et

b) Si la variation totale du stock de carbone forestier et le volume net des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les forêts faisant l'objet d'une gestion depuis 1990 sont égaux ou supérieurs aux émissions nettes visées au paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la première période d'engagement, les augmentations nettes des stocks de carbone et les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dans les zones faisant l'objet d'une gestion des forêts visée au paragraphe 4 de l'article 3, outre celles comptabilisées en vertu des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, sont comptabilisées déduction faite d'un coefficient de 85 %. Les réductions nettes de stock de carbone et les émissions nettes anthropiques de gaz à effet de serre ne font pas l'objet d'une déduction.

10. Pour la première période d'engagement, chaque Partie qui remplit les critères énoncés ci-après peut ne pas appliquer le coefficient de déduction mentionné au paragraphe 9 jusqu'à un niveau de 13 mégatonnes de carbone par an:

a) La consommation d'énergie est inférieure à 0,16 tonne équivalent pétrole de fourniture d'énergie primaire totale par unité de produit intérieur brut³;

³ Fourniture d'énergie primaire totale/produit intérieur brut (tonnes équivalent pétrole par millier de US\$ 1990). Source: Energy balances of OECD countries 1997-1998, édition 2000, Agence internationale de l'énergie (voir p. II. 316/317).

- b) Plus de la moitié des terres de la Partie est couverte de forêts; et
- c) La densité de population est supérieure à 300 habitants par kilomètre carré.

11. Pour la première période d'engagement, les variations comptabilisables des stocks de carbone et le volume net des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités admissibles aux termes du paragraphe 4 de l'article 3 autres que les activités de gestion des forêts doivent être égaux aux variations des stocks de carbone et au volume net des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la période d'engagement, déduction faite de cinq fois les variations des stocks de carbone et le volume net des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles au cours de l'année de référence de cette Partie.

D. Généralités

12. Pour la première période d'engagement, les majorations et diminutions des quantités attribuées à une Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égales au volume net des émissions ou absorptions de gaz à effet de serre mesurées en tant que variations nettes vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant des activités humaines admissibles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3. Lorsque le résultat de ce calcul se traduit par un puits net de gaz à effet de serre, cette valeur est ajoutée à la quantité attribuée à cette Partie. Lorsque le résultat de ce calcul se traduit par une émission nette de gaz à effet de serre, cette valeur est déduite de la quantité attribuée à cette Partie.

13. Une Partie visée à l'annexe I qui choisit de comptabiliser la gestion des forêts visée au paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement ne comptabilise pas les activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 4 de l'article 3 qui sont déjà comptabilisées conformément au paragraphe 3 de l'article 3.

14. La comptabilisation des variations nettes des stocks de carbone et des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence au démarrage de l'activité ou au début de la période d'engagement, la date retenue étant la plus tardive.

15. Lorsqu'une terre est prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sur cette terre doivent être comptabilisées au cours de l'ensemble des périodes d'engagement successives suivantes.

16. Des informations sur la localisation de terres faisant l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 sont communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires

nationaux conformément à l'article 7. Ces informations sont examinées conformément à l'article 8.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique des sols. Une Partie peut choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elle communique des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

18. Si l'engagement chiffré en matière de limitation ou de réduction d'une émission consigné à l'annexe B d'une Partie visée à l'annexe I est inférieur à 100, les majorations et diminutions de la quantité attribuée à chaque Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie comptabilisées au titre des deuxième et troisième niveaux visés au paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement, et des articles 6 et 12, ne peuvent dépasser la moitié de l'engagement de réduction de cette Partie⁴, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et établie conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

19. Si l'engagement chiffré en matière de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B pour une Partie visée à l'annexe I est égal ou supérieur à 100, les majorations et diminutions de la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie comptabilisées au titre des deuxième et troisième niveaux visés au paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement, et des articles 6 et 12 ne peuvent dépasser 2,5 % des émissions de cette Partie au cours de l'année de référence multipliées par 5, calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et établies conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

⁴ La moitié de l'engagement en matière de réduction d'une Partie est calculée de la façon suivante: $0,5 \times ((100 - \text{engagement chiffré}) / 100) \times \text{émissions de l'année de référence} \times 5$.